

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Edition Chronologique n°41 du 8 octobre 2010**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant les conditions de nomination au premier grade de sous-officier et d'officier de réserve du service des essences des armées au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense.

*Du 17 août 2010*

**ARRÊTÉ fixant les conditions de nomination au premier grade de sous-officier et d'officier de réserve du service des essences des armées au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense.**

*Du 17 août 2010*

NOR D E F H 1 0 1 9 6 8 3 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 614.2.2*

*Référence de publication : JO n° 201 du 31 août 2010, texte n° 31 ; signalé au BOC 41/2010.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, livre II de la quatrième partie, et notamment l'article R. 4221-21,

Arrête :

Art. 1er. Les sous-officiers de réserve du service des essences des armées peuvent être nommés au choix au grade de sous-lieutenant de réserve, sur leur demande et sur proposition de la commission d'avancement, s'ils réunissent les conditions définies ci-après :

- être du grade de major ou du grade d'adjudant-chef ou assimilé ;
- avoir au minimum 37 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur nomination ;
- être titulaire d'un deuxième niveau de qualification professionnelle de sous-officier du service des essences des armées ou des armées et formations rattachées ; cette qualification peut avoir été obtenue au cours du service actif ou dans la réserve ;
- se trouver à plus de cinq ans de la limite d'âge du grade détenu.

Art. 2. Les engagés volontaires de réserve du service des essences des armées peuvent être nommés au choix au grade de maréchal des logis de réserve, sur leur demande et sur proposition de la commission d'avancement, s'ils réunissent les conditions définies ci-après :

- être du grade de brigadier-chef ;
- totaliser un minimum de douze années de service effectif dans l'armée d'active ;
- être titulaire soit du certificat de formation technique au 2<sup>e</sup> degré (CFT2), soit du certificat d'aptitude technique du deuxième degré (CAT2) ou d'un diplôme équivalent délivré par les armées et formations rattachées ; ces diplômes peuvent avoir été obtenus au cours du service actif ou dans la réserve ;
- se trouver à plus de cinq ans de la limite d'âge mentionnée à l'article L. 4221-2 du code de la défense.

Art. 3. Le directeur central du service des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. ROUDIÈRE.